



Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

REHABILITATION D'UN BÂTIMENT – OFFICE DE TOURISME / 4 LOGEMENTS A PONTGIBAUD

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES

PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS

5 rue du Frère Genestier

63 230 PONTGIBAUD

LIEUX DES TRAVAUX

Rue du Commerce

63 230 PONTGIBAUD

Procédure Adaptée Article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

SOMMAIRE

Article 1 – Parties contractantes

Article 2 – Direction des travaux

Article 3 – Objet du marché

Article 4 – Documents contractuels

Article 5 – Pièces graphiques

Article 6 – Acte d'engagement

Article 7 – Délais d'exécution

Article 8 – Pénalités de retard

Article 9 – Ajournement des travaux

Article 10 – Réception des travaux / Période de garantie

Article 11 – Modification du projet

Article 12 – Constatation des droits de paiements

Article 13 – Paiements

Article 14 – Intérêts Moratoires

Article 15 – Retenue de Garantie

Article 16 – Actualisation des prix

Article 17 – Responsabilité de l'entrepreneur

Article 18 – Assurance Personnelle de l'entrepreneur

Article 19 – Compte Prorata

Article 20 – Résiliation

Article 21 – Conditions d'exécution des travaux

Article 22 – Contestations

Article 1 – Parties contractantes

Entre les soussignés :

COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS
5 rue du Frère Genestier – 63230 PONTGIBAUD

Ci-désigné par le « maître d'ouvrage » d'une part

Et l'entreprise :

Siège social :

Entreprise titulaire du certificat de qualification N°

Portant les qualifications :

Représentée par :

Ci-après désignée par « l'entrepreneur » d'autre part.

Article 2 – Direction des travaux

Le maître d'ouvrage a confié la direction générale des travaux au cabinet d'architecture « **NEUMANN POURTIER** », ci-après désignée par « le maître d'œuvre »

Article 3 – Objet du marché

La liste des lots est la suivante :

- LOT 1 : VRD - DEMOLITIONS - GROS-OEUVRE
- LOT 2 : CHARPENTE BOIS - COUVERTURE TUILES
- LOT 3 : MENUISERIES EXTERIEURES BOIS
- LOT 4 : REVETEMENTS DE FACADES
- LOT 5 : METALLERIE SERRURERIE
- LOT 6 : MENUISERIE INTERIEURE
- LOT 7 : PLATRERIE - PEINTURE – NETTOYAGE
- LOT 8 : CARRELAGE - SOLS SOUPLES - FAIENCE
- LOT 9 : ELECTRICITE
- LOT 10 : CHAUFFAGE SANITAIRE VENTILATION
- LOT 11 : ENSEIGNE

L'entrepreneur s'engage à exécuter tous les travaux de constituant le lot N°

Article 4 – Documents contractuels

A – Justifications à produire

Le candidat devra en particulier fournir :

- **justifications à produire quant à la situation juridique :**

o lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants (imprimé Cerfa DC 1 ancien DC4) ou défaut d'utiliser l'imprimé DC1 :

- lettre de candidature ou déclaration d'intention de soumissionner, établie sur papier libre, dûment datée et signée et précisant : le nom et l'adresse du candidat, éventuellement le numéro et la nature du (des) lot(s) concerné(s), si le candidat se présente seul ou en groupement et habilitation donnée au mandataire, document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.

o déclaration du candidat (imprimé Cerfa DC2 ancien DC5)

o Copie du ou des derniers jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire

o Déclaration sur l'honneur du candidat concernant les interdictions de soumissionner (imprimé Cerfa DC2)

o Production pour chacun de ces opérateurs des mêmes documents qui sont exigés du candidat pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières

- justifications à produire quant à la capacité économique et financière

o déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles

o déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour risques professionnels

- justifications à produire concernant les références professionnelles et la capacité technique

o liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin

o déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marché de même nature

o certificat(s) de qualité ou de capacité délivré(s) par des organismes indépendants ou moyens de preuve équivalents, notamment, certificats de qualifications professionnelles ou de conformité à des spécifications techniques

B – un projet de marché comprenant :

- un acte d'engagement – document ci-joint à compléter, à dater et signer
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ci-joint
- Le cahier des clauses techniques (travaux)
- La décomposition du prix global forfaitaire, établie en utilisant obligatoirement le cadre joint au dossier de consultation et présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue et le prix de l'unité correspondant ;
- Le planning signé,
- Le tableau donnant la répartition des travaux entre les membres du groupement s'il y a lieu.

C – un mémoire justificatif des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, ce document comprendra toutes les justifications et observations de l'entrepreneur. En particulier, il pourra y être joint les documents et renseignements suivants :

- indications concernant la provenance des principales fournitures et, éventuellement les références des fournisseurs correspondants ;
- Programme d'exécution des ouvrages, indiquant de façon sommaire la durée prévisionnelle des différentes phases du chantier ;
- Indications concernant les procédés d'exécution envisagés et les moyens (en études, en hommes et en matériels) qui seront utilisés ;
- Note sommaire indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier,
- Note sur l'installation du chantier ;
- Démarche qualité choisie pour le chantier ;
- Sous-traitance déclarée ou envisagée

D – Le certificat de visite du site (non obligatoire)

NOTA : les candidats qui présentent une offre pour plusieurs lots auront à produire :

- une seule fois :
 - o les justifications et les déclarations visées en A ci-dessus
 - o le cahier des clauses administratives particulières
- pour chaque lot considéré isolément :
 - o le projet de marché visé
 - o le mémoire justificatif
 - o le certificat de visite;

Article 5 – Pièces graphiques

Plans.

Article 6 – Acte d'engagement

Voir annexe.

Article 7 – Délais d'exécution

Le chantier se déroule en une phase.

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 6 mois.

En cas de changement apporté au projet du maître d'ouvrage, de modification des ouvrages ou de retard pour une cause quelconque non imputable à l'entrepreneur, un nouveau délai d'exécution sera déterminé d'un accord commun des parties contractantes.

Article 8 – Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité de 1/500^e (forfait journalier minimum de 50,00€).

du montant du marché hors TVA, par jour calendaire. Cette pénalité sera retenue sur la première situation de travaux suivant la constatation du retard par le maître d'œuvre.

En cas d'absence aux réunions de chantier, non préalablement signalée au Maître d'œuvre, et faisant suite à convocation par courrier individuel ou par mention sur le compte rendu de réunion de chantier, il sera appliqué une pénalité de 100€ HT (dépense à la charge de chaque entreprise individuellement). L'absence sera constatée 30 mn après l'heure de convocation.

Article 9 – Ajournement des travaux

L'ajournement des travaux peut-être décidé par le Maître d'ouvrage. Il est alors procédé à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés. L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de cet ajournement.

Article 10 – Réception des travaux / Période de garantie

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG, la réception des travaux interviendra à l'achèvement des travaux tous corps d'état.

La date de visite de réception sera fixée par le Maître de l'ouvrage dans un délai de quinze jours à dater de l'achèvement des travaux de tous les corps d'état.

La date de réception fait courir le délai de garantie contractuel qui est fixé à un an durant lequel l'entrepreneur reste soumis aux obligations et aux charges définies par le chapitre 15 du CCAG.

En cas de réception prononcée avec réserves, l'entreprise devra procéder aux travaux nécessaires à la levée de ces réserves dans un délai de quinze jours suivant la visite de réception, sauf accord du maître d'ouvrage.

Article 11 – Modification du projet

Concerne les travaux en plus, en moins, le changement dans la nature des travaux.

Toutes les modifications au projet en cours de travaux feront l'objet d'un accord signé par le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur avant exécution.

Article 12 – Constatation des droits de paiements

1) Etats de situation de travaux :

Les états de situation de travaux établis chaque mois du temps d'intervention de l'entreprise seront remis en trois exemplaires par l'entrepreneur au Maître d'ouvrage pour vérification en vue du paiement d'un acompte.

Les états de situation de travaux seront vérifiés par le Maître de l'ouvrage.

Ces situations seront cumulatives et seront présentées de la même façon que l'annexe transmise au présent marché.

Les règlements pour approvisionnements seront exceptionnels. Ils ne pourront être effectués qu'après fourniture d'une facture de fournisseur acquittée, et dans la mesure où les matériaux ou éléments approvisionnés peuvent être stockés dans une propriété du Maître d'ouvrage.

2) mémoire définitif : se reporter aux articles 16-5 et 16-6 du CCAG

Article 13 – Paiements

- Acomptes : les acomptes seront délivrés au rythme maximum de un par mois sur présentations des situations de travaux établies dans les conditions de l'article 12.

Le paiement de l'acompte interviendra au plus tard 30 jours après la date de réception de l'état de situation par le Maître d'ouvrage.

- Solde : le paiement du solde interviendra au plus tard 30 jours après la date de réception du décompte général définitif par le maître d'ouvrage. Ce dernier sera réalisé par l'entreprise.

Article 14 – Intérêts Moratoires

A défaut de paiement dans les délais indiqués, les intérêts moratoires seront dus par le maître d'ouvrage, de plein droit, sur la mise en demeure préalable, à un taux égal à 1.5 fois le taux d'intérêt légal.

Article 15 – Retenue de Garantie

Une retenue de garantie égale à 5% du montant des travaux réalisés sera appliquée sur les états mensuels et sur le décompte définitif, et maintenue pendant la durée de la période de garantie telle que décrite à l'article 10.

La retenue de garantie pourra être remplacée exceptionnellement par une garantie à première demande, produite avant la première demande de paiement.

Article 16 – Actualisation des prix

Le règlement des travaux pourra avoir lieu sur demande de l'entreprise, et sur un décompte établi par elle-même, être actualisé à la date de réalisation en appliquant un coefficient tel que la formule ci-dessous :

- Coef = BT_n/BT_0
- BT (-3) = indice BT du mois de réalisation
- BT_0 = indice BT du mois d'établissement des marchés

Toutefois une période de neutralisation de trois mois sera appliquée aux décomptes de révisions de prix.

Article 17 – Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur demeure entièrement et seul responsable de toutes les malfaçons, des erreurs ou insuffisances d'exécution, de l'insuffisance de qualité des matériaux mis en œuvre ainsi que des retards occasionnés par un retard dans les approvisionnements.

L'entrepreneur supportera sans indemnité toutes les pertes, avaries ou dommages quelles qu'en soient les causes, même en cas de force majeure (article 1788 du code civil).

L'entrepreneur est responsable de tous les accidents et dommages causés à toute personne par suite d'une faute dans l'exécution de ses travaux ou du fait de son personnel dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tous recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation de l'une quelconque des obligations de l'entreprise.

Article 18 – Assurance Personnelle de l'entrepreneur

L'entrepreneur déclare qu'il a contracté les polices d'assurances couvrant les risques suivant (attestations à fournir au maître d'œuvre) :

- 1) responsabilité civile (y compris incendie et dégât des eaux) à l'égard de tous les tiers y compris les entrepreneurs intervenant sur le chantier.

2) Responsabilité décennale de bon fonctionnement concernant les ouvrages qu'il exécute au titre du présent marché.

Article 19 – Compte Prorata

Le compte au prorata sera réglé selon le modèle du texte publié par l'Office du Bâtiments et des Travaux Publics du Puy de Dôme : établissement et répartition du compte prorata.

Article 20 – Résiliation

La résiliation du présent marché pourra intervenir chaque fois que l'une des raisons donnée au chapitre 19 du CCAG pourra être opposée à l'une ou l'autre des parties.

Article 21 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont placés sous la direction du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux ordres du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de s'entendre avec les autres entrepreneurs de manière à assurer la parfaite coordination des travaux afin d'éviter toute fausse manœuvre, tout retard ou tout dommage. Il sera directement responsable des conséquences qui pourraient résulter de tout manquement à cette règle.

Conditions générales d'exécution des travaux :

L'entreprise est réputée :

- avoir pris connaissance de tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces documents établis par le Maître d'ouvrage sont répertoriés à l'article 5.

- Avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- Avoir procédé à une visite des lieux et avoir pris connaissance de toutes les conditions et sujétions relatives au lieu où devront s'effectuer les travaux, aux accès, et aux abords (approvisionnements, stockage des matériaux, protection des tiers...).

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier concernant les travaux de son lot. S'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes et s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuellement nécessaires auprès du maître d'ouvrage.

Rendez-vous de chantier :

- Une réunion de chantier sera prévue chaque semaine pendant la durée du chantier aux mêmes heures et jour.

- L'entrepreneur sera convoqué par compte rendu de chantier. Il sera alors tenu de se trouver personnellement ou se faire représenter par une personne dûment accréditée aux réunions où il aura été convoqué.

Article 22 – Contestations

Tous les différends qui pourraient survenir, entre les parties à l'occasion du présent contrat seront soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres désignés par l'Office du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy-de-Dôme.

Fait à PONTGIBAUD

le

LE MAITRE D'OUVRAGE
(lu et approuvé)

LES ENTREPRENEURS
(lu et approuvé)